

Document présenté aux audiences du BAPE de St-Cyprien de Napierville

Projet d'implantation d'éoliennes à St-Cyprien de Napierville

Je m'appelle Alain Gaucher, devenu producteur bio en cultures commerciales, après 32 ans dans l'enseignement. Citoyen de St-Blaise-sur-Richelieu, j'occupe un poste de conseiller municipal depuis plus d'une décennie et j'avais assisté, en première loge, à la présentation d'un projet similaire auprès du conseil municipal de mon village. En tant que représentant local pour TCI, j'avais participé à la promotion du projet d'implantation de parc éolien au niveau du conseil municipal. Mais le contexte politique étant défavorable, le conseil a rejeté du revers de la main tous les arguments de sorte que le projet n'a pas dépassé le stade du conseil municipal et est mort sans que la population ne soit consultée. Je crois encore dans les vertus de l'éolien, même si de nouveaux questionnements émergent. Je pense que ce type de production électrique pourrait appuyer le désir d'électrification qui anime le gouvernement actuellement.

Si je refais surface, c'est pour mettre en lumière la fâcheuse habitude qu'ont les élus d'adopter aveuglément des résolutions d'appui tout en acceptant des « considérants » pour le moins inappropriés. Ainsi le conseil municipal de St-Blaise-sur-Richelieu a adopté, en mai dernier, une demande d'appui de la MRC du Haut-Richelieu concernant le projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Jardins de Napierville, pas dans le but de le favoriser, bien évidemment.

Dans la demande d'appui, la MRC du Haut-Richelieu veut la tenue d'audiences publiques sur le projet concernant la MRC voisine. Il n'y a rien de mal venu dans cette demande. Mais dans la liste des considérants, on nous laisse croire que la qualité de vie des Blaisois pourrait être à la baisse, que la présence d'éoliennes aurait des impacts majeurs sur l'intégration au paysage. Mais ces « considérants » sont tout à fait farfelus puisqu'aucun Blaisois ne sera affecté par l'implantation d'un parc d'éoliennes à 7 ou 8 km plus au sud et dont la vue serait bloquée par le village de Napierville. Cela vaut également pour les citoyens de St-Jean-sur-Richelieu.

Mais le plus audacieux de la part de la MRC du Haut-Richelieu demeure de vouloir imposer à la MRC voisine son propre règlement où la limitation des distances rend presque inopérant tout projet d'implantation. La volonté de la MRC du Haut-Richelieu demeure évidente, interdire tout parc éolien sur son territoire tout en tricotant un règlement qui pourrait ne pas déplaire au gouvernement.

En regardant attentivement la carte de l'annexe A du règlement de la MRC du Haut-Richelieu, il faut conclure qu'il ne reste à peu près plus d'espace pour établir un parc éolien d'autant plus que l'implantation d'un parc se jumelle habituellement avec la présence des courants de

vent propices.

Les limitations sont multiples :

- à l'article 4.3 , il est demandé de garder un écart de 2 km des maisons et d'une tour,
- à l'article 4.4, on y ajoute les mêmes restrictions pour la protection des immeubles protégés.
- à l'article 4.5 ,on demande 1 km d'écart avec les bâtiments d'élevage
- en 4.6 , un écart de 1km est demandé par rapport au périmètre urbain ou tout secteur de consolidation résidentielle.
- En 4.8,la même restriction de 1 km est demandée pour les emprises de chemin
-

Cette réglementation, par ailleurs, ne passerait possiblement pas le test des tribunaux à cause de sa portée trop restrictive .

Par ailleurs, ayant vécu les audiences publiques à St-Valentin, j'ai été étonné de l'abondance d'arguments non-vérifiables. Encore plus, les opposants avaient grossi leur rang en ratissant tous les irréductibles de la MRC du Haut-Richelieu pour montrer la non-acceptabilité « locale » Aujourd'hui, le conseil municipal de St-Blaise-sur-Richelieu en met un peu plus épais en acceptant des « considérants » qui ne tiennent pas la route. Ce type de projet provoque certes des débats hautement émotifs , pas toujours élégants et respectueux, mais il reste aux commissaires , à faire la part des choses. J'espère , en bout de ligne, que ce sont les citoyens de St-Cyprien de Napierville qui vont accepter ou refuser le projet , mais pas une coalition de l'extérieur.



Alain Gaucher(citoyen de St-Blaise-sur-Richelieu)



ci-joints : carte de l'annexe A du règlement de la MRC du Haut-Richelieu
résolution d'appui du conseil municipal de St-Blaise-sur-Richelieu du 6 mai 2015

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Séance ordinaire
6 mai 2015

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu tenue mercredi, le 6 mai 2015, à 20:00 heures, au lieu ordinaire des assemblées.

Sont présents:

Madame la conseillère	Julie Brosseau
Messieurs les conseillers	Ronald Girardin
	Sylvain Raymond
	Éric Lachance

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Jacques Desmarais.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Francine Milot, est également présente.

L'absence de messieurs les conseillers Jules Bergeron et Alain Gaucher est motivée.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.

50-05-15

Il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers (ère) que l'ordre du jour soit adopté en laissant le point Divers ouvert.

Adoptée

2. Approbation des procès-verbaux du mois d'avril 2015.

51-05-15

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux du mois d'avril 2015 et les avoir trouvés conformes, il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers(ère) que lesdits procès-verbaux soient adoptés tel que rédigés.

Adoptée

3. Correspondance.

A) Demande d'appui par la MRC du Haut-Richelieu concernant le projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville.

52-05-15

CONSIDÉRANT QU'un projet d'implantation d'éoliennes est préconisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville, lequel risque d'affecter la qualité de vie des citoyens des municipalités de Lacolle, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT les impacts majeurs sur l'intégration au paysage pour ces municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le BAPE peut tenir des audiences publiques;

CONSIDÉRANT QU'il est important de signifier au BAPE que les règles de réciprocité des conditions et normes d'implantation devraient être prises en compte pour les territoires adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a adopté le règlement de contrôle intérimaire 478 visant l'implantation des éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu souhaite que les articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.8 soient pris en compte si le projet est autorisé à savoir :

ARTICLE 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel.

ARTICLE 4.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 2000 mètres de tout immeuble protégé se trouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage.

ARTICLE 4.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des zones

